

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale  
25 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 10<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2016, à 10 heures

*Président* : M. Danon ..... (Israël)  
*puis* : M. Ahmad (Vice-Président) ..... (Pakistan)  
*puis* : M. Turbék (Vice-Président)..... (Hongrie)

**Sommaire**Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17497X (F)

Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 79 de l'ordre du jour : Protection diplomatique**  
(suite) (A/71/93 et A/71/93/Corr.1)

1. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit qu'il faut s'efforcer d'élaborer une convention internationale sur la protection diplomatique sur la base des articles sur la protection diplomatique adoptés par la Commission du droit international. Cette convention devrait refléter le principe voulant que les mesures prises pour exercer la protection diplomatique dans un État ayant commis un fait internationalement illicite ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures de cet État. Ce principe découle de la pratique des États et, bien qu'il ne soit pas codifié dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, il est mentionné dans les commentaires du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958.

2. L'article 7 (Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité), qui consacre le principe de la « nationalité prépondérante », n'est pas suffisamment étayé par la pratique des États et risque de créer des différends. La nouvelle convention devrait donc consacrer le principe général selon lequel un État ne peut exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'un national qui est également un national de l'État qui a commis le fait internationalement illicite. Quoi qu'il en soit, le principe de la « nationalité prépondérante » devrait être régi par la *lex specialis* dans les relations entre les États qui souhaitent l'appliquer.

3. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit que sa délégation est prête à participer à l'élaboration d'une convention sur la protection diplomatique, car le sujet est d'une importance majeure dans les relations entre États. De plus, une telle convention pourrait être bénéfique pour les individus, notamment en établissant l'immunité diplomatique en tant que droit de l'homme universel. Le Togo est l'un des rares États à avoir présenté des observations sur les articles sur la protection diplomatique en réponse à l'invitation de l'Assemblée générale. Les articles en question reflètent en grande partie l'état de la pratique et de la jurisprudence internationales et constitueraient donc un bon point de départ pour une réflexion sur une éventuelle convention. Ils présentent toutefois des imprécisions qui nécessitent un examen approfondi

afin de parvenir à un texte plus complet. De nombreuses interrogations persistent, notamment sur la question de la définition précise des expressions « protection diplomatique », « fait internationalement illicite » et « nationalité prépondérante », et sur ce qui constitue l'exercice de la protection diplomatique. Ainsi, si ces articles vont dans le sens de la modernité, un travail supplémentaire est nécessaire pour qu'ils puissent servir de base à l'adoption d'une convention.

4. **M. Bailen** (Philippines) dit que le sujet de la protection diplomatique est d'une importance majeure dans les relations entre États. Malheureusement, cette prérogative souveraine et discrétionnaire a parfois été abusivement exercée pour intervenir par la force dans les affaires intérieures des États. Comme l'emploi de la force est interdit par la Charte des Nations Unies, l'exercice approprié de la protection diplomatique implique une action consulaire, des négociations bilatérales, des pressions politiques ou économiques et d'autres formes de règlement pacifique des différends.

5. En droit international coutumier, l'exercice de la protection diplomatique est assujéti à deux obligations principales : l'épuisement des recours internes et le caractère effectif et continu de la nationalité. La règle de l'épuisement des recours internes est clairement codifiée dans les articles sur la protection diplomatique. Toutefois, les exceptions à cette règle, prévues à l'article 15, y compris les exceptions c) et d), doivent si nécessaire être interprétées *in strictissimi juris*. Concernant l'exigence d'une nationalité effective et continue, en règle générale la personne ou l'entité lésée devrait conserver la nationalité de l'État prenant fait et cause pour elle au minimum depuis le moment auquel le dommage est intervenu jusqu'à la présentation de la réclamation. Des règles spécifiques sont également prévues dans la deuxième partie des articles en ce qui concerne le préjudice direct causé aux actionnaires, les apatrides et les réfugiés et les personnes ayant une double nationalité ou une pluralité de nationalités. Cette dernière catégorie est particulièrement importante pour les Philippines; la délégation philippine souhaiterait donc disposer de davantage d'informations sur l'application concrète des notions de « nationalité prépondérante », consacrée à l'article 7, et de « plainte directe », consacrée à l'article 12.

6. Aux termes de l'article 18 (Protection des équipages de navires), le droit de l'État de nationalité des membres de l'équipage d'un navire d'exercer sa

protection diplomatique n'est pas affecté par le droit qu'a l'État de nationalité d'un navire de demander réparation au bénéfice de ces membres d'équipage. Cette disposition est particulièrement importante pour les Philippines car un grand nombre de gens de mer philippins travaillent dans le monde entier. Si le projet d'articles ne contient pas de disposition concernant le délai dans lequel la protection diplomatique doit être exercée, il pourrait être utile d'envisager d'appliquer les principes de la prescription, de l'estoppel ou de la forclusion à la protection diplomatique, car à défaut les relations humaines comme internationales risquent de demeurer dans l'incertitude.

7. Les Philippines notent avec satisfaction que la Commission du droit international recommande l'élaboration d'une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique. Il ne faut toutefois pas oublier que nombre des principes énoncés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont également pertinents en la matière. La convention proposée devrait donc être élaborée sur la base de ces articles.

**Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/71/183 et A/71/183/Add.1)**

8. **M. Ávila** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que pour améliorer le sort des victimes des conflits armés, il est indispensable de mieux respecter le droit international humanitaire. La CELAC salue les États Membres qui ont présenté des informations pour le rapport du Secrétaire général (A/71/183 et A/71/183/Add.1), ainsi que les activités qu'ils ont menées pour renforcer le respect du droit international humanitaire. Elle demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des informations sur la manière dont ils donnent effet à ce droit au plan national.

9. La CELAC se félicite également des efforts faits par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour aider certains États à se doter d'une législation sur les personnes disparues. Les États ont la responsabilité principale de veiller à ce que leurs forces armées et de sécurité établissent et utilisent comme il convient des moyens d'identification, car elles jouent un rôle important dans la prévention des disparitions en temps de conflit armé.

10. Des événements récents créent des difficultés supplémentaires en ce qui concerne la protection des civils, en particulier les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, qui continuent d'être les principales victimes des atteintes au droit international humanitaire. Aux termes de l'article 1 commun aux Conventions de Genève, la communauté internationale doit faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances. Les travaux de la Commission devront contribuer à cet objectif.

11. Face aux conflits armés contemporains, les difficultés ne concernent pas les normes mais l'amélioration de l'application des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. L'une des principales consiste à faire en sorte que les combattants respectent ces instruments lorsque des ceux qui en ont besoin doivent avoir accès à l'aide humanitaire. Il est donc essentiel de respecter les dispositions du droit international humanitaire qui garantissent une telle aide, une obligation qui concerne également les installations et transports sanitaires, les fournitures alimentaires et autres et le personnel humanitaire en général. De plus, au regard du Protocole additionnel I, les attaques armées doivent être strictement limitées aux objectifs militaires, et les représailles contre les civils sont interdites.

12. Les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels devraient engager un dialogue avec le CICR pour déterminer l'applicabilité et améliorer l'efficacité des mécanismes existants et, si nécessaire, trouver de nouveaux moyens d'assurer le respect du droit international humanitaire. De nombreux États, y compris plusieurs membres de la CELAC, ont établi des commissions nationales chargées de conseiller les autorités nationales en ce qui concerne l'application, la diffusion et le développement de ce droit. Ces organes jouent un rôle important dans le renforcement des capacités des fonctionnaires et des membres des forces armées. Les États Membres qui n'ont pas encore créé une telle commission devraient envisager de le faire.

13. Les commissions nationales doivent former les agents de l'État dont les fonctions exigent la connaissance des obligations imposées par le droit international humanitaire. Il faut pour cela inscrire le droit international humanitaire aux programmes des facultés de droit et des cours de formation à l'intention des magistrats et des fonctionnaires des ministères de la défense et des affaires étrangères. Le droit

international humanitaire, et c'est là l'essentiel, doit faire partie intégrante des cours de formation dispensés aux forces armées, y compris le personnel militaire participant à des opérations de maintien de la paix.

14. La CELAC souligne l'importance des principes et règles fondamentaux du droit international humanitaire applicables aux forces des Nations Unies, énoncés dans la circulaire du Secrétaire général sur le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies (ST/SGB/1999/13). La Communauté est consciente du rôle que joue le CICR et souligne les nombreuses initiatives qu'il a prises, en particulier celles qui visent à donner effet à la résolution 2 de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle rend également hommage au travail accompli par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui collaborent avec les autorités de leurs États respectifs dans le domaine humanitaire, coopèrent avec leur gouvernement et contribuent à la promotion, la diffusion et l'application du droit international humanitaire. Elle encourage le CICR à poursuivre sa collaboration fructueuse avec les États Membres.

15. La création de la Cour pénale internationale a constitué une étape marquante dans la promotion du respect du droit international humanitaire. La Communauté demande à tous les États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les amendements adoptés par la Conférence d'examen tenue à Kampala (Ouganda) en 2010 (les « amendements de Kampala »). Ces amendements ont été ratifiés par 32 États et ils entreront donc en vigueur en 2017.

16. La Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (24 septembre 2012) a réaffirmé l'obligation de tous les États et de toutes les parties à des conflits armés de respecter et d'assurer le respect du droit international humanitaire en toutes circonstances. À cet égard, la CELAC se félicite que le Secrétaire général, dans son rapport de 2016 sur les personnes disparues (A/71/299), ait souligné que la question des personnes disparues devait également être envisagée dans le contexte de la consolidation de la paix et des processus de justice transitionnelle. La Communauté réaffirme qu'elle est prête à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale du droit international humanitaire au niveau national et en particulier à ériger en infraction toute

conduite qu'il interdit. Les États doivent disposer d'outils juridiques adéquats pour punir les auteurs de crimes de guerre.

17. Il est regrettable qu'en dépit du développement remarquable des normes du droit international humanitaire la situation sur le terrain demeure critique en matière de protection des civils. La première étape s'agissant d'assurer cette protection consisterait à renforcer le régime du droit international humanitaire et à assurer son acceptation universelle. La CELAC demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties le plus rapidement possible aux Protocoles additionnels.

18. **M. Ben Sliman** (Tunisie), parlant au nom du Groupe des États arabes, dit qu'il est regrettable qu'il n'y ait pas eu de consensus en ce qui concerne les qualifications de la Présidence de la Commission, étant donné en particulier le mandat de cette dernière, à savoir examiner les questions d'ordre juridique et, en particulier, défendre et renforcer le droit international.

19. Le Groupe des États arabes est préoccupé par la situation dans l'État occupé de Palestine, y compris Jérusalem-Est. La force d'occupation israélienne viole le droit et les normes internationaux de manière flagrante en prenant spécifiquement pour cibles des non-combattants. Dans le cadre d'une nouvelle violation grave des Conventions de Genève de 1949, des colons sont installés dans les territoires occupés et la population locale est déplacée par la force. L'expansion des colonies, les détentions collectives arbitraires et les assassinats extrajudiciaires perdurent, malgré leur condamnation générale. Israël, la Puissance occupante, a été encouragé par cette impunité à prolonger et renforcer son occupation. Son blocus de la bande de Gaza, qui entre dans sa dixième année, constitue une punition collective à l'encontre du peuple palestinien, y compris de nombreux réfugiés. L'économie est en train d'être détruite, l'aide humanitaire et les produits de première nécessité se voient refuser l'entrée et la reconstruction des habitations et des infrastructures est entravée. Le blocus est à la fois illicite et inhumain, et il doit être levé.

20. Les condamnations verbales doivent se traduire en une action efficace susceptible de modifier la situation sur le terrain et d'assurer l'indépendance de l'État de Palestine et sa souveraineté sur les territoires occupés en 1967. Le respect du droit international, y

compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, est la clé d'une solution pacifique du conflit arabo-israélien dans son ensemble. Le Groupe demande donc à la communauté internationale d'assumer sa responsabilité juridique, morale et politique en mettant fin aux pratiques illicites d'Israël et à son occupation coloniale de l'État de Palestine. Il demande également au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, de convoquer une nouvelle conférence des Hautes Parties contractantes de la quatrième Convention de Genève aussi tôt que possible pour examiner des mesures additionnelles propres à assurer le respect intégral de la Convention et évaluer l'application de la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes le 17 décembre 2014.

21. Le Groupe condamne toutes les mesures prises par Israël, la Puissance occupante, pour modifier la situation juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé. En application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, Israël doit se retirer intégralement de l'ensemble du territoire arabe occupé le 4 juin 1967. Le Groupe rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge pour les efforts qu'il fait pour promouvoir et diffuser le droit international humanitaire.

22. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que trop souvent le droit international humanitaire est méconnu. Le défendre et protéger la dignité humaine dans les situations de conflit armé demeure un défi majeur. Améliorer la protection des civils doit être un objectif commun. Les Conventions de Genève étant universellement acceptées et nombre des dispositions de leurs Protocoles additionnels reconnues comme faisant partie du droit international humanitaire coutumier, certaines normes minimales d'humanité, dont celles consacrées à l'article 3 commun des Conventions de Genève, doivent être respectées dans toutes les situations de conflit armé, y compris par les acteurs non étatiques.

23. L'Union européenne se félicite du résultat de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-

Rouge et du Croissant-Rouge, notamment de l'adoption de quatre résolutions sur le droit international humanitaire. Lors de cette conférence, l'Union européenne, ses États membres et leurs sociétés nationales de la Croix-Rouge ont pris d'ambitieux engagements communs en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la protection des personnes privées de liberté, de promouvoir et de diffuser le droit international humanitaire, ainsi que de renforcer le respect et la protection des missions sanitaires dans les situations de conflit armé et autres situations d'urgence.

24. L'Union européenne salue les efforts faits par le CICR et la Suisse pour faciliter le processus intergouvernemental visant à parvenir à un accord sur les caractéristiques et fonctions d'un forum au sein duquel les États pourraient s'entretenir du droit international humanitaire et rechercher les moyens d'en renforcer l'application. Elle continuera de participer à ce processus. Son Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie prévoit diverses mesures visant à renforcer le respect du droit international humanitaire en prévision de la création éventuelle d'un mécanisme chargé d'en surveiller le respect.

25. L'Union européenne continue d'appliquer ses directives de 2009 sur la promotion du respect du droit international humanitaire et, convaincue qu'il importe d'appliquer et de faire respecter ce droit au niveau national, aide les États dans les efforts qu'ils font pour adopter une législation nationale concernant leurs obligations en la matière. Elle finance également des programmes pour aider les États à mettre en place des secteurs de la sécurité et de la justice efficaces et responsables.

26. L'engagement de la responsabilité est crucial pour assurer le respect des normes. Le climat d'impunité doit cesser, et des recours doivent être prévus au bénéfice des victimes de violations ou d'atteintes conformément au droit international humanitaire. L'obligation de mettre fin à l'impunité en poursuivant les personnes accusées du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre incombe en premier lieu aux États, qui tireraient profit d'une amélioration de l'entraide judiciaire. Dans ce contexte, l'Union européenne apporte un soutien politique à la Cour pénale internationale et aide les États tiers souhaitant devenir parties au Statut de Rome

ou appliquer celui-ci. Chaque année, elle prend des mesures pour préserver l'intégrité et promouvoir l'universalité du Statut. Elle appelle également l'attention sur le rôle important que jouent les juridictions pénales internationales dans la défense du droit international humanitaire en menant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les personnes accusées d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

27. L'Union européenne a établi un document de travail sur la promotion du principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome qui fournit des indications opérationnelles sur la manière d'établir une passerelle entre les systèmes de justice nationaux et la justice internationale pour que ces systèmes nationaux et la Cour pénale internationale puissent coopérer efficacement et rationnellement. Elle se félicite des progrès réalisés dans l'application du droit international humanitaire dans divers États et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et à envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits en application de l'article 90 du Protocole additionnel I. Elle se félicite que 85 États aient ratifié le Traité sur le commerce des armes.

28. L'Union européenne continue d'appuyer tous les efforts visant à assurer le respect du droit international par les entreprises militaires et de sécurité privées. À cet égard, elle a approuvé le Document de Montreux sur les obligations juridiques internationales et bonnes pratiques des États concernant les opérations de ces entreprises dans le cadre des conflits armés et elle a participé à la deuxième réunion plénière du Forum du Document de Montreux. Elle participe de même activement au débat sur la mise en œuvre, par l'Association du code de conduite international des entreprises de sécurité privées, des procédures de certification, de suivi et de traitement des plaintes. L'Union européenne s'emploie également à faire en sorte que l'appui qu'elle-même et ses États membres fournissent à des forces militaires, de police et de contrôle aux frontières et à d'autres forces de sécurité, y compris dans le cadre des missions et opérations de gestion de crise, respecte le droit international humanitaire et contribue à sa promotion, sa protection et son application.

29. L'Union européenne rend hommage au CICR pour l'action qu'il mène afin de promouvoir la

diffusion du droit international humanitaire et se félicite des efforts faits par de nombreux États et leurs sociétés nationales de la Croix-Rouge et Croissant-Rouge pour appliquer ce droit et susciter une réflexion plus large sur les difficultés existant à cet égard. L'Union européenne continuera de promouvoir un ordre international reposant sur l'état de droit, dans lequel aucun État ni quiconque commettant une infraction n'est au-dessus de la loi et dans lequel chacun bénéficie de la protection du droit, en particulier dans les situations de conflit armé.

30. **M. Thöresson** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les normes du droit international humanitaire sont trop souvent méconnues par les parties aux conflits armés. Un cadre juridique existe, mais le non-respect des règles et principes convenus demeure un problème qui doit être réglé. Les pays nordiques se félicitent donc des initiatives que continuent de prendre la Suisse et le CICR pour faciliter le processus intergouvernemental et interétatique visant à renforcer le respect du droit international humanitaire.

31. Les pays nordiques appuient l'Ordre du jour pour l'humanité du Secrétaire général dans lequel celui-ci demande aux dirigeants mondiaux d'assumer leurs responsabilités dans cinq domaines principaux, notamment en ce qui concerne le respect des normes qui protègent l'humanité. Il est essentiel d'améliorer la protection de ceux qui s'efforcent d'apporter des soins de santé aux victimes des conflits armés. À cet égard, les pays nordiques sont atterrés par des attaques délibérées dont les hôpitaux continuent de faire l'objet et accueillent avec satisfaction la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci condamne fermement les attaques contre les installations et le personnel médicaux. Ils notent également avec satisfaction l'adoption de la résolution 4 de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la protection de la fourniture des soins de santé.

32. Les pays nordiques condamnent vigoureusement les violences sexuelles et sexistes en toutes circonstances et rappellent l'obligation des États de protéger et d'aider les victimes de ces violences dans les conflits armés. Il faut tenir compte de la problématique hommes-femmes pour assurer l'application égalitaire et non discriminatoire du droit

humanitaire et fournir une aide humanitaire efficace, y compris des soins de santé accessibles dans de bonnes conditions de sécurité.

33. Il importe de poursuivre les travaux pour prévenir l'impunité en cas de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les personnes soupçonnées de crimes de guerre, d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité doivent rendre des comptes. Chaque État a le devoir et la responsabilité d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs. C'est en premier lieu au niveau national que des solutions au problème de l'impunité doivent être trouvées, car la Cour pénale internationale est une juridiction de dernier ressort. Les pays nordiques soulignent le rôle du CICR et lui savent gré des efforts qu'il fait pour protéger les personnes lors des conflits armés, diffuser le droit international humanitaire et dispenser une formation à ce droit. Tous les États ont le devoir de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire.

34. **M<sup>me</sup> McDougall** (Australie), parlant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, dit que les délégations des trois pays sont fermement résolues à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire. Les effets dévastateurs de nombre des conflits armés actuels renforcent l'importance primordiale de ce droit et soulignent l'importance des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 en tant que cadre juridique de protection des civils et autres personnes touchés par les conflits armés internationaux et non internationaux. Les trois délégations engagent vigoureusement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Protocoles additionnels le plus rapidement possible.

35. Nombre des dispositions de ces protocoles, y compris celles concernant le respect et la protection des unités sanitaires, de leur personnel et de leurs transports et la protection des populations civiles sont des règles du droit international coutumier. Les attaques abjectes perpétrées récemment contre des hôpitaux, des civils ou des convois humanitaires et le recours à la guerre de siège viennent rappeler que la communauté internationale doit faire plus pour assurer le respect du droit international humanitaire et réduire au minimum les souffrances inutiles durant les conflits armés. En tant que co-auteurs de la résolution [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, qui condamne les attaques contre les malades, les blessés, le personnel médical et les installations médicales et exige que

toutes les parties à des conflits armés s'acquittent des obligations que le droit international humanitaire met à leur charge, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continuent de condamner ces attaques et demandent que le droit international humanitaire soit respecté. Il est également impératif que ceux qui violent ce droit soient amenés à rendre des comptes.

36. Il est regrettable qu'en dépit du large appui de la communauté internationale au renforcement du droit international humanitaire, les États n'aient pu, lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, parvenir à un accord sur la création d'une instance au sein de laquelle les États pourraient examiner cette question. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande sont fermement résolus à rechercher comment renforcer le respect du droit international humanitaire et ils participeront activement au processus visant à définir les caractéristiques et fonctions d'un éventuel forum des États et à utiliser à cette fin le potentiel de la Conférence internationale et des forums régionaux sur le droit international humanitaire.

37. Les délégations susmentionnées coopéreront avec d'autres États et le CICR pour établir sur le sujet un document qui sera soumis à l'examen de la trente-troisième Conférence internationale, qui doit se tenir en 2019. Elles accueillent également avec satisfaction la résolution 1 de la Conférence et appuient fermement les efforts faits pour élaborer un document d'orientation propre à aider les États à s'acquitter de leurs obligations et faire en sorte que les détenus soient traités avec humanité, et elles soulignent le rôle indispensable du CICR dans la diffusion du droit international humanitaire.

38. *M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, prend la présidence.*

39. **M<sup>me</sup> Diéguez La O** (Cuba) dit que les populations civiles sont de plus en plus les victimes, voire les cibles, des violences des forces armées durant les conflits. Les agressions impérialistes répétées et les ingérences dans les affaires intérieures des pays en développement, le pillage de leurs richesses, l'instigation de conflits régionaux à des fins économiques et politiques, la destruction systématique de l'infrastructure de ces pays et les tueries aveugles de civils innocents constituent actuellement les principales violations du droit international humanitaire.

40. Cuba réitère son attachement indéfectible au droit international humanitaire et en particulier aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Rien ne justifie la violation du droit international, et Cuba s'oppose aux tentatives que font certains pays pour réinterpréter ces normes pour se soustraire à leur application inconditionnelle. Les principes éthiques qui sous-tendent les règles du droit international humanitaire sont les mêmes que ceux qui unissent la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour réaliser une paix durable dans le monde et combattre le terrorisme international, la criminalité transnationale et d'autres fléaux de l'humanité, et ils ne doivent pas être invoqués comme prétexte par certains États pour violer ces préceptes juridiques. La nécessité d'adhésion universelle au cadre juridique applicable aux conflits armés est plus pressante que jamais. L'Organisation des Nations Unies a la responsabilité d'assurer le strict respect des normes concernant la protection des civils durant les conflits armés.

41. Cuba est préoccupée par les violations graves du droit international humanitaire que commettent certains pays occidentaux dans le cadre de la prétendue lutte contre le terrorisme international et dans le contexte d'interventions militaires dans des pays en développement. Le non-respect du principe de distinction a causé la mort de milliers de civils, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, et en a mutilé de nombreux autres de manière permanente. Des bâtiments et des infrastructures civils essentiels, par exemple des hôpitaux et des écoles, ont également fait l'objet d'attaques aveugles dans une impunité totale. L'emploi croissant d'armes extrêmement sophistiquées, en particulier de véhicules aériens sans pilote, est gravement préoccupant dans ce contexte.

42. Le fait que certains pays occidentaux se présentant comme à l'avant-garde de la lutte contre le terrorisme international, participant à des interventions militaires dans des pays tiers et finançant des groupes et des mercenaires actifs dans des conflits armés nationaux ne soient pas partie au Protocole additionnel II atteste l'absence d'engagement réel et l'existence d'une pratique consistant à faire deux poids deux mesures. Le noble idéal humanitaire ne devrait pas être dévoyé pour servir de prétexte à la violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier la souveraineté des

États, le droit des peuples à l'autodétermination, le droit à l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures, ni pour justifier l'élaboration, le financement et l'exécution, de l'extérieur, de plans visant à amener des changements de régime dans les pays en développement. Les manipulations politiques et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures sur des sujets tels que la protection des civils et la responsabilité de protéger ne peuvent qu'affaiblir le droit international humanitaire. La communauté internationale doit mettre en œuvre la responsabilité de tout État qui viole ce droit ainsi que celle des États qui fomentent les conflits internes dans d'autres États souverains pour y imposer leurs desseins.

43. Cuba attache beaucoup de prix à son statut d'État partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, et réaffirme sa position en ce qui concerne la défense du droit international humanitaire. La législation cubaine prévoit toutes les garanties nécessaires pour assurer le strict respect de ces normes, en particulier celles relatives à la protection des civils.

44. Cuba a acquis une certaine expérience dans la diffusion et l'enseignement du droit international humanitaire. Elle s'est dotée d'un centre d'étude des droits de l'homme parrainé par le CICR, qui a apporté une contribution majeure à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire au sein des forces armées cubaines. Cuba a également contribué à la diffusion et à l'enseignement du droit international humanitaire dans d'autres pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. Elle continuera d'œuvrer à l'application universelle du droit international humanitaire et de coopérer avec le CICR et les diverses sociétés du Mouvement pour enseigner le respect de ce droit.

45. **M<sup>me</sup> Carnal** (Suisse) dit que son gouvernement est consterné par le nombre croissant des victimes de conflits armés résultant de violations du droit international humanitaire, en particulier par la multiplication des attaques perpétrées contre les infrastructures et le personnel médicaux et les malades et les blessés, qui entravent gravement la fourniture d'une aide médicale d'urgence aux civils. Le caractère systématique de ces attaques laisse penser qu'elles sont délibérées, auquel cas elles constituent des crimes de guerre. La Suisse appelle toutes les parties en conflit au strict respect de leurs obligations de droit international humanitaire, y compris l'obligation de

prévenir les violations de ce droit et d'en poursuivre les auteurs.

46. La Suisse est également préoccupée par l'impact des mesures prises pour lutter contre le terrorisme sur la fourniture d'une aide humanitaire aux civils et aux personnes hors de combat. Les mesures prises aux niveaux international et national ne doivent pas entraver les efforts faits pour aider les victimes des conflits armés. La délégation suisse rappelle également que le droit international humanitaire s'applique même lorsque les parties à un conflit armé sont considérées comme des groupes terroristes.

47. En tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs trois Protocoles additionnels, la Suisse attache une importance considérable à leur ratification universelle et elle encourage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels dès que possible. Elle encourage également tous les États parties au Protocole additionnel I à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits instituée par l'article 90 de ce Protocole, ce qu'ils peuvent faire par simple déclaration remise au dépositaire.

48. La Suisse se félicite de l'adoption par consensus de plusieurs importantes résolutions visant à améliorer la mise en œuvre et le respect du droit international humanitaire lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle encourage tous les États à participer à un processus intergouvernemental dans le but de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un forum des États sur le droit international humanitaire et de trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre de ce droit en utilisant le potentiel de la Conférence internationale et des forums régionaux. La Suisse continuera à jouer un rôle actif dans le processus de renforcement de la protection accordée par le droit international humanitaire aux personnes privées de liberté.

49. Enfin, le CICR organisera à Genève avec le soutien de la Suisse, du 30 novembre au 2 décembre 2016, la quatrième réunion universelle des commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. Cette réunion portera sur la mise en œuvre de ce droit au niveau national et sur le rôle des commissions nationales dans sa diffusion et son respect.

50. *M. Turbék (Hongrie), Vice-Président, prend la présidence.*

51. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que le respect des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et de toutes les autres normes du droit international humanitaire est essentiel pour limiter les graves conséquences de la guerre et assurer protection et assistance à tous ceux qui ne participent pas directement, ou ont cessé de participer, aux hostilités.

52. Le droit international humanitaire impose des obligations aux États en temps de paix comme en temps de guerre. C'est pourquoi El Salvador continue de s'acquitter de ses obligations au titre de l'accord de paix signé il y a 25 ans, qui a mis fin à de nombreuses années de conflit armé interne. Son Comité interinstitutionnel du droit international humanitaire est un organe consultatif qui conseille le Gouvernement sur les moyens de mettre en œuvre et de diffuser les instruments de droit international humanitaire et sur les normes de droit humanitaire national et international. Le Comité a mené des travaux pour désigner les biens culturels à protéger. En application de l'article 83 du Protocole additionnel I, il a également organisé une formation sur des questions de droit international humanitaire et a mené des campagnes de vulgarisation dans les divers secteurs de la société.

53. Un comité national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions postérieures sur les femmes, la paix et la sécurité a été créé pour proposer des politiques et textes normatifs d'application de ces résolutions. Ce comité comprend des représentants de 17 entités étatiques, universitaires et de la société civile. El Salvador a donc réalisé des progrès réels au niveau national et démontré sa détermination à s'acquitter de ses obligations de droit international humanitaire.

54. **M. Horna** (Pérou) dit que son pays continue d'élaborer des instruments pour appliquer le droit international humanitaire et les dispositions des traités pertinents auxquels il est partie, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels I et II. Il est également en train de faire le nécessaire pour ratifier le Protocole additionnel III. Le Pérou a continué à incorporer dans son droit interne les dispositions des instruments de droit international humanitaire et relatifs aux droits de l'homme, y compris en ratifiant le Traité sur le commerce des

armes et en reconnaissant la compétence du Comité sur les disparitions forcées conformément à l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

55. Le Pérou a pris diverses mesures pour appliquer les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et notamment adopté un protocole sur les soins à apporter aux personnes et familles reprises à des groupes terroristes qui les retenaient ainsi qu'un plan national de lutte contre la violence sexiste, et a établi un comité multisectoriel chargé d'élaborer, en ce qui concerne les personnes déplacées, une stratégie de prévention, de protection et de soins. Il a également adopté une loi sur la recherche des personnes disparues, versé une indemnisation financière aux victimes de violences, adopté un plan pluriannuel de réparation en offrant aux victimes des possibilités d'éducation, et adopté des directives sur les soins de santé mentale au bénéfice des personnes touchées par la violence. D'autres activités ont aussi été menées pour diffuser le droit international humanitaire et dispenser un enseignement sur le sujet, notamment un cours de formation à distance au droit international humanitaire organisé par la Commission nationale pour l'étude et l'application du droit international humanitaire.

56. Le Gouvernement péruvien a pris des engagements volontaires spécifiques concernant l'application des résolutions de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres dispositions du droit international humanitaire. Il s'acquitte de ses obligations en la matière et s'efforce de faire en sorte que les acteurs étatiques en respectent également les dispositions aux niveaux national, régional et local et protègent les populations vulnérables. Il est résolu à consolider le système actuel de droit international humanitaire en œuvrant à son acceptation universelle et en améliorant sa diffusion au niveau national.

57. **M. Hitti** (Liban) dit que son pays est déterminé à appliquer le droit international humanitaire et qu'il a ratifié les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II. Il soutient le travail remarquable accompli par le CICR pour promouvoir le droit international humanitaire. La Commission libanaise pour le droit international humanitaire a été établie en 2010 pour élaborer des plans d'action annuels sur la diffusion du droit international humanitaire, coordonner les activités des diverses parties prenantes,

relever et documenter les violations, faire des recommandations et rendre compte chaque année au Premier Ministre. Le droit international humanitaire fait partie du programme d'enseignement militaire, avec l'organisation de cours annuels à l'intention des officiers et de conférences et de séminaires à l'intention de nombreuses unités militaires. La Croix-Rouge libanaise joue un rôle crucial dans la promotion du droit international humanitaire.

58. En 2006, le Liban a été victime d'une agression d'Israël qui a duré 33 jours. À cette occasion, Israël a montré son mépris total pour le droit international humanitaire, en particulier des principes essentiels de distinction, de proportionnalité et de précaution. La grande majorité des victimes ont été des civils, dont nombre d'enfants. De plus, le pays continue de souffrir de l'impact environnemental, économique et sanitaire du déversement d'hydrocarbures causé par le bombardement de la centrale électrique d'El-Jiyeh.

59. La situation se détériore également dans l'État occupé de Palestine, où la Puissance occupante continue de violer de manière flagrante ses obligations de droit international, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) en mettant en péril la vie et les biens de civils palestiniens. Après près de cinq décennies de violations quotidiennes des droits fondamentaux du peuple palestinien, y compris des meurtres, des détentions arbitraires, des confiscations des biens privés, des démolitions d'habitations et des déplacements forcés, la communauté internationale et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, doivent prendre des mesures immédiates amener Israël à respecter pleinement le droit international.

60. La délégation libanaise soutient l'appel lancé en faveur de la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève pour donner suite à la déclaration adoptée lors de la Conférence des Hautes Parties contractantes tenue en décembre 2014.

61. **M<sup>me</sup> Sornarajah** (Royaume-Uni) dit qu'il est tragique que le droit international humanitaire, qui protège les victimes innocentes des effets dévastateurs des conflits armés, soit de plus en plus méconnu par les États et les acteurs non étatiques, avec d'horribles conséquences. Le Royaume-Uni demande que le cadre

juridique existant soit mieux mis en œuvre et respecté. Les États comme les groupes non étatiques doivent voir leur responsabilité engagée lorsqu'ils violent le droit international humanitaire.

62. La délégation du Royaume-Uni se félicite des résultats de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment de l'adoption de résolutions sur le renforcement du respect du droit international humanitaire, les soins de santé, la violence sexuelle et sexiste et la sécurité des volontaires de l'humanitaire. Elle se félicite également du suivi du Sommet humanitaire mondial.

63. Le Royaume-Uni rend hommage aux efforts faits par le CICR, la Croix-Rouge britannique et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge en général pour apporter courageusement une assistance cruciale à des personnes vulnérables dans des environnements extrêmement dangereux. Il est extrêmement préoccupant que les emblèmes de ces organisations, qui devraient les protéger en vertu du droit international, ne soient pas respectés et que des agents humanitaires et membres du personnel sanitaire aient été tués alors qu'ils apportaient une aide à des blessés et des malades.

64. Le Gouvernement du Royaume-Uni continue d'être à l'avant-garde des efforts faits au plan international pour que les violences sexuelles graves soient reconnues comme crime majeur de droit international humanitaire, et il se félicite que la Déclaration d'engagement à mettre fin aux violences sexuelles, dont il a pris l'initiative en 2014, ait déjà été adoptée par 156 États.

65. Le Gouvernement du Royaume-Uni est actuellement en train d'adopter une législation qui lui permettra de ratifier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'accéder à ses deux protocoles. Il a également annoncé une contribution de 30 millions de livres à un nouveau fonds pour la protection des biens culturels afin d'aider les pays se trouvant dans des zones de conflit à protéger et restaurer leur patrimoine culturel. Ces mesures montrent que le Royaume-Uni est fermement résolu à protéger le patrimoine culturel pour les générations futures. Le Gouvernement est également en train d'organiser une conférence sur les armes nouvelles, conformément à l'article 36 du Protocole I, qui permettra aux participants de mieux

comprendre ce domaine du droit international humanitaire et de partager des pratiques optimales.

67. Le Royaume-Uni réaffirme qu'il soutient fermement la Cour pénale internationale, les juridictions pénales internationales ad hoc et les autres juridictions créées pour juger les violations graves du droit international humanitaire. Son soutien procède de son désir de mettre fin à l'impunité, d'assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité, de faire en sorte que justice soit faite et de prévenir de nouvelles atrocités. Mettre fin à l'impunité est une étape essentielle dans l'instauration d'un monde plus sûr pour tous. Le Royaume-Uni demeure fermement engagé en faveur du droit international humanitaire et est résolu à œuvrer à son application et au respect de ses principes.

68. **M. Ayoko** (Nigéria) dit que le non-respect du droit international humanitaire aggrave la situation des victimes des conflits armés dans le monde entier, en particulier celle des prisonniers de guerre et des détenus, des réfugiés et des personnes déplacées. Le Nigéria a toujours traité toutes les personnes placées en détention à l'issue de confrontations entre ses forces de sécurité et les terroristes de Boko Haram conformément au droit international et au droit interne. Les personnes accusées bénéficient d'un procès en bonne et due forme et, si elles sont acquittées, sont remises en liberté; le Gouvernement fournit une aide humanitaire et des secours matériels aux victimes dans les zones de conflit et permet aux organisations humanitaires de leur venir en aide; il organise également, en collaboration avec des partenaires internationaux, des cours de formation pour sensibiliser les forces de sécurité à la nécessité de respecter les règles d'engagement dans les conflits armés.

69. Le Nigéria a fait d'importants progrès dans la lutte contre le terrorisme grâce à la coopération internationale. Toutefois, les nombreux problèmes sociaux qui se posent encore à cet égard nécessitent une coopération accrue. La guerre contre le terrorisme ne peut être gagnée que si tous les États Membres, œuvrant de concert, se montrent déterminés à assurer le respect intégral de toutes les conventions et résolutions des Nations Unies contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Il est donc nécessaire d'urgence d'instaurer une synergie mondiale pour mettre en place un système garantissant efficacement le respect du droit international humanitaire.

70. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le Venezuela est partie aux principaux instruments internationaux de droit international humanitaire, qu'il a dûment incorporés dans son droit interne, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le Protocole additionnel III de 2005 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel a également été reflété dans une nouvelle loi régissant l'utilisation et la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge internationale. La délégation vénézuélienne félicite le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour l'action inlassable, objective et responsable qu'il mène pour fournir une protection et une aide humanitaires aux victimes des conflits armés et d'autres situations de violence tout en encourageant le respect du droit international humanitaire et son incorporation dans le droit interne des États.

71. La priorité voulue doit continuer d'être accordée à mieux faire connaître les obligations des États parties aux instruments de droit international humanitaire et à les encourager à s'acquitter de ces obligations. La délégation vénézuélienne condamne fermement la multiplication des attaques contre le personnel humanitaire et exhorte les États Membres à garantir sa sécurité personnelle conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même temps, les organismes humanitaires et leur personnel doivent respecter le droit international humanitaire et les lois des pays dans lesquels ils opèrent, ainsi que les principes régissant l'aide humanitaire énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et ses annexes, et respecter les valeurs culturelles, religieuses et autres des populations concernées. Le Venezuela réaffirme la valeur immuable des règles humanitaires relatives aux conflits armés et la nécessité de les respecter, étant entendu que ces conflits doivent prendre fin le plus rapidement possible.

72. Dans la déclaration finale du dix-septième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés récemment tenu à Margarita, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné l'importance des Conventions de Genève et

de leurs Protocoles additionnels de 1977 et ont exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de les ratifier ou de les signer. Ils ont renouvelé leur appel au Gouvernement suisse afin qu'il convoque, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève afin d'adopter des mesures juridiques propres à assurer qu'Israël mette fin à ses violations massives du droit international et en respecte les dispositions, y compris le droit international humanitaire, dans le Territoire palestinien occupé.

73. Le Venezuela condamne toutes les attaques aveugles contre les populations civiles et le personnel humanitaire ainsi que les bombardements d'hôpitaux, d'installations sanitaires et d'écoles dans la bande de Gaza et le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'en Iraq, en Libye, au Yémen, en Syrie, en Afghanistan et dans d'autres zones de conflit, et demande à toutes les parties concernées d'engager un dialogue politique dans l'intérêt de leurs populations et de la région.

74. **M. Didemana** (Togo) dit que le Togo attache une importance particulière à la mise en œuvre du droit international humanitaire; il a ratifié les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et est partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les principes cardinaux du droit international humanitaire, les principes de distinction, de proportionnalité et d'humanité, doivent être scrupuleusement respectés dans les conflits armés internationaux comme non internationaux. De plus, les deux Protocoles additionnels de 1997 montrent clairement que la protection des victimes des conflits armés est indissociable d'un encadrement strict de la conduite des hostilités. La délégation togolaise engage les États à ratifier ces protocoles en plus grand nombre.

75. Le Togo est partie à 21 instruments juridiques relatifs au droit international humanitaire, y compris les conventions interdisant l'emploi d'armes chimiques et de mines antipersonnel et le Traité sur le commerce des armes. Il existe néanmoins certaines problématiques auxquelles le droit international humanitaire n'a pas encore apporté de réponse satisfaisante, en particulier le problème des violences sexuelles en temps de conflit. La délégation togolaise réaffirme son appui à la Déclaration d'engagement à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits.

76. Le Togo œuvre sans relâche pour assurer l'application effective des Protocoles additionnels ainsi que de tout le corpus du droit international humanitaire. En sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité en 2012 et 2013, le Togo a soutenu ou proposé de nombreuses résolutions, déclarations présidentielles et communiqués de presse appelant au respect du droit humanitaire dans les zones de conflit. De plus, grâce à l'adoption d'un nouveau code pénal en 2015, les règles du droit international humanitaire ont été incorporées dans l'ordre juridique togolais.

77. L'engagement quasiment inconditionnel du Togo en faveur du droit international humanitaire se traduit également par des actions concrètes sur le terrain. Le Togo est le seizième plus gros contributeur de troupes aux opérations de maintien de la paix, avec environ 2 000 de ses citoyens en service dans de nombreux pays, en particulier en Afrique. Tous les membres de ses forces de l'ordre et de sécurité déployés dans le cadre de missions de maintien de la paix reçoivent une formation préalable, dispensée par des experts internationaux, aux règles du droit international humanitaire dans un centre spécial de formation qui a été établi très tôt, avant même l'appel à la tolérance zéro des infractions commises dans le cadre de missions des Nations Unies lancé en 2015 par le Secrétaire général. La délégation togolaise appelle tous les États épris de paix à prendre des mesures pour assurer cette tolérance zéro et éliminer toute forme d'impunité.

78. Bien que de nombreux Togolais aient perdu la vie au service de ces missions, le Togo demeure déterminé à assurer le respect effectif du droit international humanitaire sur le terrain, où que des soldats et experts d'autres nationalités soient appelés à maintenir la paix et la sécurité. Dans le même temps, il demeure préoccupé par la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, qui risque d'avoir un effet décisif sur la protection des victimes des conflits armés. Étant donné l'absence de cadre juridique clair et approprié contribuant indéniablement à cette protection, la délégation togolaise demande à la communauté internationale d'œuvrer de concert pour établir la responsabilité pénale de ce personnel dans le respect du droit international et des droits de la défense. Pour le moment, le Togo réaffirme son attachement au principe de la compétence des juridictions nationales

du pays dont les agents concernés sont des ressortissants et c'est pourquoi il a fait figurer dans son nouveau code pénal des dispositions autorisant les tribunaux togolais à exercer leur compétence pour connaître des infractions commises par des Togolais à l'étranger.

79. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont depuis longtemps d'ardents artisans du développement et de la mise en œuvre du droit international humanitaire et qu'ils continuent à faire en sorte que leurs opérations militaires menées en rapport avec des conflits armés respectent ce droit, ainsi que toutes les autres dispositions applicables du droit international et du droit interne. Un examen interinstitutions a permis de conclure que la pratique militaire du pays était conforme aux dispositions du Protocole additionnel II. Le Gouvernement a sollicité l'avis et le consentement du Sénat pour ratifier ce Protocole. Bien qu'il continue d'être sérieusement préoccupé par de nombreux aspects du Protocole I, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, il continue, parce qu'il s'y sent juridiquement tenu, de considérer les principes énoncés à l'article 75 de ce texte comme applicables à quiconque est détenu dans le cadre de conflits armés internationaux, et il compte que toutes les autres nations feront de même.

80. Les obligations concernant la protection des civils sont parmi celles dont les États-Unis s'acquittent au titre du droit des conflits armés ; cette protection est de fait fondamentalement compatible avec un emploi effectif, efficient et décisif de la force. Le Gouvernement des États-Unis impose donc régulièrement, à titre de politique générale, certaines normes plus élevées, qui protègent davantage les civils que les prescriptions du droit des conflits armés. On peut trouver des exemples de pratiques optimales adoptées pour renforcer la protection des civils dans l'ordonnance exécutive 13732 sur la politique des États-Unis relative aux mesures préalables et postérieures aux frappes concernant les victimes civiles dans les opérations des États-Unis impliquant l'emploi de la force, promulguée en juillet 2016.

81. Suite à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 2015, les États-Unis demeurent fermement favorables à l'établissement d'un nouveau forum propre à faciliter des discussions de fond et non politisées entre les États sur le droit international

humanitaire et attendent avec intérêt la poursuite de cette initiative. Il est toutefois essentiel de faire en sorte que les discussions soient axées sur les pratiques optimales et non sur les violations, et que les États rendent compte de leur propre pratique et non de celle des autres États. La délégation des États-Unis attend également avec intérêt la troisième réunion plénière, en 2017, du Forum du Document de Montreux et soutient fermement les travaux que mène ce forum; les États-Unis continueront de coopérer avec lui à l'appui d'un dialogue régulier sur les activités propres à permettre la mise en œuvre du Document de Montreux.

82. **M. Eiermann** (Liechtenstein) dit que sa délégation est profondément préoccupée par la multiplication des violations du droit international humanitaire commises par des États et des groupes armés dans diverses régions du monde, comme tout récemment au Yémen, et qui causent des pertes massives de vies humaines. La communauté internationale ne devrait pas avoir à discuter des attaques menées contre des convois d'aide, des installations sanitaires ou des écoles mais faire un effort sérieux pour promouvoir les initiatives visant à faire respecter le droit et à lutter de manière cohérente et systématique contre ces violations. Les Conventions de Genève ont été universellement ratifiées, mais cela n'est pas encore vrai des Protocoles additionnels; la délégation du Liechtenstein demande à tous les États de ratifier ces protocoles ou d'y accéder s'ils ne l'ont pas encore fait. La ratification emporte toutefois pour les États l'obligation d'engager la responsabilité de quiconque commet une violation grave du droit international humanitaire. Lorsqu'ils ne peuvent le faire, les États devraient solliciter l'assistance d'autres États et de l'Organisation des Nations Unies ou saisir des institutions telles que la Cour pénale internationale. Lorsqu'ils ne veulent pas le faire, la communauté internationale devrait intervenir et exiger la mise en œuvre du principe de responsabilité. Les États qui ont porté des affaires devant la Cour pénale internationale afin de lutter contre l'impunité en cas de crimes de guerre doivent être félicités; ils démontrent clairement que la ratification du Statut de Rome n'a pas eu pour résultat de les constituer en cibles de l'activité de la Cour mais leur a permis de demander l'aide de celle-ci.

83. Il n'est pas suffisant pour le Conseil de sécurité de tenir des débats sur la protection des civils; le Conseil devrait appeler régulièrement toutes les parties à des conflits armés à respecter et faire respecter le

droit international humanitaire. Il devrait être résolu à engager la responsabilité des auteurs de violations flagrantes des règles et principes humanitaires. Ses membres devraient eux-mêmes respecter le droit international humanitaire et diligenter des enquêtes indépendantes et approfondies lorsqu'il est fait état de violations de ce droit par leurs forces armées. Les gouvernements doivent quant à eux respecter scrupuleusement les principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution, en particulier dans l'emploi d'armes explosives dans des zones densément peuplées; dans de tels cas, ces deux derniers principes ne semblent guère compatibles avec les règles du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités. Les États devraient donc s'abstenir d'utiliser de telles armes dans ces zones. Le Liechtenstein est prêt à participer à l'élaboration éventuelle de nouvelles normes sur cette question.

84. La délégation du Liechtenstein se félicite des efforts faits par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir et renforcer le droit humanitaire et pour protéger et aider les victimes de conflits armés et de violences, mais il regrette que les États parties aux Conventions de Genève ne fassent pas les mêmes efforts. Elle déplore en particulier que les États n'aient pu se mettre d'accord sur un mécanisme volontaire propre à assurer le respect de ce droit lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et espère que les débats futurs seront plus fructueux. Elle espère également que les 684 engagements individuels et communs pris par 110 parties prenantes lors du Sommet humanitaire mondial se traduiront par des actes dans les semaines à venir.

85. **M. Mousani** (République islamique d'Iran) dit que le droit international humanitaire offre un ensemble complet de règles pour la protection des victimes fondé sur le principe cardinal de la distinction entre combattants et non-combattants et entre objectifs civils et militaires. Toutefois, 60 ans après l'adoption des Conventions de Genève, son application demeure un problème auquel la communauté internationale doit accorder l'attention voulue.

86. Pays auquel une guerre longue de huit ans a été imposée qui a donné lieu à de nombreuses violations du droit international humanitaire, y compris l'emploi d'armes de destruction massive à la fois contre des combattants et des civils, la République islamique d'Iran est pleinement consciente du rôle essentiel de

tous les instruments juridiques en la matière, en particulier les quatre Conventions de Genève, s'agissant de réduire au minimum les effets dommageables des conflits armés. Elle s'est donc efforcée en permanence de diffuser et promouvoir les normes pertinentes, notamment au sein de ses forces armées, en particulier dans le cadre de programmes de sensibilisation et de cours de droit international humanitaire. La création en 1999 du Comité iranien pour le droit humanitaire au sein de la Société iranienne du Croissant-Rouge a marqué une étape à cet égard. En 2006, la République islamique d'Iran a organisé, sur l'Islam et le droit international humanitaire, une importante conférence qui a recensé les synergies entre le droit international humanitaire contemporain et le riche patrimoine humanitaire de l'Islam. Un des résultats marquants de cette conférence a été la création dans la ville sainte de Qom d'un centre pour l'étude comparée de l'Islam et du droit international humanitaire, qui doit organiser en décembre 2016 une deuxième conférence internationale en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et plusieurs établissements universitaires iraniens. Cette conférence sera axée sur les valeurs humanitaires communes des religions du monde et le rôle de la religion dans l'action humanitaire.

87. Après avoir, en 2010, signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement iranien a présenté au Parlement un projet de loi en portant ratification. Au niveau régional, la Société iranienne du Croissant-Rouge coopère activement avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'amélioration des interventions humanitaires au bénéfice de la population iraquienne, en application d'une note portant mémorandum d'accord que la Société iraquienne du Croissant-Rouge a signée avec le Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran en 2015.

88. La République islamique d'Iran a activement participé à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 2015, lors de laquelle la délégation iranienne a souligné l'importance des mesures intergouvernementales de promotion du droit international humanitaire. Tout mécanisme doit reposer sur le consensus et être mis en œuvre dans le cadre

d'instruments juridiques contraignants. Dans la région, des violations graves du droit international humanitaire continuent d'être commises, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, et causent d'énormes souffrances à la population civile, comme l'a constaté à maintes reprises le Conseil de sécurité. Au Yémen, au cours des 18 mois précédents, la violation par un État membre des Conventions de Genève, en particulier sa méconnaissance des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, a abouti à des crimes de guerre qui ont coûté la vie à des centaines d'enfants et gravement touché des millions de civils, tandis que la communauté internationale demeurait passive. La délégation iranienne espère que la communauté internationale prendra des mesures pour renforcer l'application du droit international humanitaire et, en particulier, pour engager la responsabilité des auteurs de ces attaques et de ceux qui les soutiennent.

89. **M. Remaoun** (Algérie) dit que son pays est partie à tous les principaux instruments de droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève, qu'il appliquait déjà avant l'indépendance. Il a également ratifié les Protocoles additionnels I et II à ces Conventions et reconnu la compétence de plein droit et sans accord spécial de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Le droit international humanitaire est largement diffusé et promu au sein de la société civile et de la population ainsi qu'au sein des forces armées, et il constitue un élément fondamental des programmes universitaires et d'enseignement militaire.

90. La guerre dévastatrice menée deux ans auparavant par Israël, la Puissance occupante, dans la bande de Gaza victime d'un blocus constitue une violation grave du droit international humanitaire. Pour protéger les Palestiniens et prévenir les violations répétées des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, la délégation algérienne appuie la demande de l'État de Palestine tendant à la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève afin de définir des mesures propres à assurer l'application de la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il est regrettable qu'en raison de l'opposition d'un petit nombre d'États parties, une telle conférence n'ait pas encore été convoquée, bien que sa convocation soit appuyée par un nombre critique d'États de toutes les

régions. Le consensus ne signifie pas l'unanimité : la délégation algérienne espère que la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, en tiendra compte dans le cadre de ses consultations futures sur la question.

91. La délégation algérienne se félicite de l'accession du Front Polisario aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I, dont l'article 96, paragraphe 3, autorise l'autorité représentant un peuple engagé dans un conflit concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à s'engager à appliquer les Conventions et le Protocole additionnel I en adressant une déclaration au dépositaire. Le Front Polisario a adressé une telle déclaration au dépositaire le 21 juin 2015, au nom du peuple du Sahara occidental. La délégation algérienne déplore que cette information ne figure pas dans la section du rapport du Secrétaire général (A/71/183) intitulée « Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge ».

92. **M. Heumann** (Israël) dit que, nonobstant ses préoccupations au sujet de certaines dispositions clés des Protocoles additionnels, Israël considère que la promotion du respect des lois régissant les conflits armés est de la plus haute importance. Face à l'essor de l'extrémisme violent, les défis que posent les conflits armés, en particulier la guerre asymétrique, deviennent de plus en plus urgents. Les adversaires non étatiques ne se considèrent pas liés par ces lois, qu'ils violent systématiquement, en tirant parti du fait que les États les observent. Ces lois doivent donc être interprétées de manière à répondre aux nouveaux défis qui se font jour.

93. Les terroristes se positionnent systématiquement, avec leurs armes, au sein des populations civiles. La pratique illicite et abjecte consistant à utiliser des innocents comme boucliers humains est mise en œuvre jusque dans les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte et, dans le contexte du conflit armé auquel participent des groupes terroristes tels que le Hamas et le Hezbollah, fait partie de la réalité israélienne depuis des décennies. La nécessité qui en résulte de continuer de distinguer nettement les civils des combattants justifie les réserves de nombreux pays, dont Israël, en ce qui concerne le Protocole additionnel I, notamment ses articles 1, paragraphe 4, et 44, paragraphe 3, qui brouillent cette distinction. Le cadre juridique fondamental qui régit la conduite des hostilités défini par le droit des conflits armés doit aussi tenir compte des réalités de la guerre asymétrique.

94. Israël respecte ce droit, comme le montrent tous les aspects de ses opérations militaires, qui sont examinées de manière approfondie et améliorées à la lumière des conseils juridiques de conseillers indépendants. Ses forces sont formées au respect de procédures garantissant le maintien dans toute la mesure du possible de l'équilibre délicat entre la lutte contre le terrorisme et la protection des civils. La Cour suprême israélienne a rendu des jugements sur des centaines de pétitions sur des questions connexes et a même dans certains cas ordonné l'arrêt d'opérations militaires.

95. La délégation israélienne est consciente de la contribution importante du Comité international de la Croix-Rouge et de ses activités humanitaires sur le terrain dans le monde entier. Israël se félicite des efforts que fait le Comité pour actualiser ses interprétations des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, mais est préoccupé par le commentaire de la première Convention de Genève récemment publié, tant en ce qui concerne le processus de sa formulation que les positions de fond qu'il adopte, qui ne reflètent pas toujours exactement l'état du droit. Étant donné le rôle primordial des États dans la création, l'interprétation et l'application du droit, il est important de les consulter et de tenir compte de leur opinion dans la poursuite des travaux.

96. Enfin, les pays qui attaquent Israël sont ceux-là mêmes qui violent véritablement les Conventions de Genève. De fait, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a publié une déclaration déplorant que les responsables des bombardements récemment effectués au Yémen n'aient nullement été mis en cause. De nombreux orateurs continuent d'axer leurs observations sur Israël pour tenter de détourner l'attention des atrocités bien réelles commises dans l'ensemble du Moyen-Orient ; leurs pays sont loin d'être des modèles pour ce qui est du respect des droits de l'homme et sont de fait responsables de certaines des pires violations de ces droits. Les orateurs en question ont pris soin de ne pas mentionner le Hamas ou le Hezbollah, les bombardements saoudiens ou les atrocités commises en Syrie. La sécurité des citoyens israéliens est quotidiennement menacée ; le Gouvernement israélien continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour les protéger : il en a le devoir, la responsabilité et le droit.

97. **M. Momen** (Bangladesh) dit qu'en tant que partie aux quatre Conventions de Genève et aux deux

Protocoles additionnels de 1977, son pays demeure préoccupé par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire par des États comme par des acteurs non étatiques dans différentes situations de conflit, y compris dans le Territoire palestinien occupé, en République arabe syrienne et ailleurs. Les auteurs de ces actes doivent rendre des comptes et les États Membres doivent déployer des efforts concertés pour mettre en œuvre les mécanismes et procédures déjà prévus par le droit international humanitaire afin de promouvoir le respect du droit par les divers acteurs.

98. La délégation bangladaise exhorte les États parties aux Conventions de Genève à joindre leurs voix à celles qui exigent le respect sans condition du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé et demande de nouveau au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire, de convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève afin d'adopter des mesures juridiques à cette fin au cas où les hostilités se poursuivraient. Plus généralement, le Bangladesh exhorte toutes les parties à des conflits à garder à l'esprit la nécessité de protéger les installations sanitaires et éducatives et les autres infrastructures civiles critiques pour la fourniture de l'aide humanitaire aux populations touchées, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées.

99. Le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme est crucial pour le maintien de la paix, y compris pour apporter des solutions durables aux conflits armés en cours au Moyen-Orient et ailleurs. La délégation bangladaise se joint à l'appel lancé pour la prévention des violences sexuelles durant les conflits et pour garantir que ces violences ne soient pas utilisées comme tactique de guerre. Le Bangladesh est conscient du potentiel du Traité sur le commerce des armes, s'agissant en particulier de prévenir les violations du droit international humanitaire et il envisage activement d'accéder à cet instrument.

100. Le Bangladesh a récemment créé avec l'appui actif du CICR un comité national pour le droit international humanitaire qui étudie actuellement la possibilité d'élaborer une législation exhaustive pour donner effet aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et réfléchit aux moyens d'incorporer le droit international humanitaire dans les programmes nationaux d'enseignement afin d'en

assurer une plus large diffusion au sein de la population. Dans le même esprit, les travaux continuent pour traduire ces instruments dans la langue vernaculaire du pays. Le Bangladesh a une certaine expérience de l'engagement de processus judiciaires nationaux conformément aux normes internationales pertinentes et est prêt à apporter sa contribution aux débats et initiatives de l'Organisation des Nations Unies et autres acteurs internationaux actifs dans ce domaine.

101. **M<sup>me</sup> Song** Miyoung (République de Corée) dit que son gouvernement est indéfectiblement attaché au droit international humanitaire et se félicite des résolutions adoptées lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il entend jouer un rôle constructif dans le renforcement du respect du droit international humanitaire et poursuivra ses efforts pour prévenir les conflits et protéger les victimes dans les situations d'urgence.

102. Les États parties aux Conventions de Genève doivent honorer leurs engagements au titre du droit international humanitaire, en particulier en faisant en sorte qu'il soit respecté par les parties à des conflits armés, que les violations fassent l'objet d'enquêtes et que la responsabilité de leurs auteurs soit engagée ; ils devraient mettre au point des mécanismes concrets pour améliorer le respect de ce droit. Cela étant, il convient avant tout de ne ménager aucun effort pour prévenir les souffrances humaines, et les États devraient mener une action politique plus concertée et collective pour prévenir, endiguer, limiter et régler les conflits et alléger ainsi les souffrances des civils innocents, notamment des femmes et les enfants. Le Gouvernement coréen continuera pour sa part d'appuyer les activités régionales et internationales du CICR face aux défis auxquels le droit international humanitaire est confronté.

103. **M<sup>me</sup> Mansour** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que les conflits que connaît actuellement le monde, en particulier le Moyen-Orient, frappent principalement les civils et sont la cause du plus grand mouvement de réfugiés depuis la Seconde Guerre mondiale, avec de graves conséquences humanitaires, sociales, économiques, psychologiques et sécuritaires pour tous ceux qui sont concernés et des répercussions tant pour les pays d'origine que pour les pays de réception, ainsi que pour la communauté internationale dans son ensemble. Le peuple palestinien, y compris les

5,5 millions de réfugiés, ne connaissent que trop bien les souffrances causées par les conflits : il suffit l'occupation illicite d'Israël depuis près d'un demi-siècle.

104. Ce peuple continue de souffrir parce qu'une juste solution n'a pu être apportée au conflit, en dépit d'innombrables résolutions de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi parce que la communauté internationale ne défend pas le droit international humanitaire face aux graves violations dont il fait l'objet et n'assure pas la protection des civils en attendant qu'une telle solution soit trouvée. La tragédie des civils dans les situations de conflit perdure parce que le droit international humanitaire n'est pas respecté et parce que les auteurs des violations ne sont pas amenés à rendre des comptes, notamment Israël, la Puissance occupante, qui continue d'infliger des souffrances au peuple palestinien dans une impunité absolue. L'État de Palestine est résolu à assurer le respect et l'observation du droit international humanitaire, considérant que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels offrent le cadre nécessaire aux parties à des conflits armés, y compris dans les situations d'occupation étrangère. La communauté internationale devrait faire davantage d'efforts pour améliorer le respect de ce droit, en particulier par le personnel militaire.

105. La délégation palestinienne a à maintes reprises demandé que le peuple palestinien soit protégé contre l'oppression israélienne, qui tue et blesse des civils dans le cadre de raids militaires, de frappes et bombardements aériens et d'attaques terroristes dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de détentions, d'emprisonnements, de sévices et d'actes de torture, de déplacements et de transferts forcés et d'un blocus illicite et d'autres mesures de punition collective, comme l'attestent de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies. Les civils palestiniens, y compris les enfants, sont depuis des décennies privés de protection.

106. La communauté internationale, en particulier les États parties aux Conventions de Genève, ont l'obligation claire d'épargner aux civils les atrocités de la guerre et de protéger leur vie. L'État de Palestine, un État partie à ces Conventions et à leurs Protocoles additionnels, demande au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire, de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes pour envisager de nouvelles mesures propres à assurer le respect des

Conventions dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment des mesures visant à protéger le peuple palestinien contre les graves violations des Conventions commises par Israël, et pour évaluer la mise en œuvre de la déclaration adoptée le 17 décembre 2014 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève. L'État de Palestine réitère également son appel à la communauté internationale pour qu'elle envisage de fournir au peuple palestinien une protection dans la Palestine occupée, y compris Jérusalem-Est, jusqu'à la fin de l'occupation et l'indépendance de l'État de Palestine. Les organisations humanitaires et la société civile ont un rôle essentiel à jouer à cet égard en ce qu'elles constituent une présence civile protectrice.

107. **M. Žilinskis** (Observateur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits) dit que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole additionnel I est un instrument permettant aux États et à la communauté internationale de faire en sorte que le droit international humanitaire soit appliqué dans tous les types de conflit armé. Il s'agit d'une institution spécialisée composée de 15 membres élus par les États qui ont reconnu sa compétence. Ses membres ne représentent pas leur État de nationalité mais siègent à titre personnel ; ils sont originaires du monde entier et de professions très diverses. La procédure de la Commission est conçue pour faciliter la coopération avec les parties au conflit, qui peuvent nommer des membres ad hoc ; il s'agit d'une procédure confidentielle et le rapport sur ses conclusions est soumis aux parties accompagné de recommandations et ne peut être publié si elles ne le demandent pas. Si la Commission n'est pas en mesure de réunir suffisamment de preuves pour aboutir à des conclusions factuelles et impartiales, elle est tenue d'en expliquer les raisons.

108. Bien que la Commission ait proposé ses bons offices dans un certain nombre de situations et ait mené des négociations délicates, elle n'a pas le mandat spécifique des parties au conflit nécessaire pour opérer de manière efficace, nonobstant les accords techniques qu'elle a conclus avec l'Aide humanitaire suisse. À cet égard, l'orateur rappelle que dans sa résolution 55/148 de 2001, l'Assemblée générale a demandé aux États parties au Protocole I de faire la déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission

prévue à l'article 90. Depuis lors, 18 États supplémentaires ont fait cette déclaration, ce qui porte le nombre total des États l'ayant faite à 76, mais davantage de déclarations sont nécessaires pour garantir une représentation géographique équitable et faire en sorte que les membres de la Commission constituent une masse critique.

109. L'orateur dit qu'il espère que l'Assemblée générale demandera une nouvelle fois aux États de recourir aux services de la Commission dans les situations appropriées et contribuera ainsi à rétablir le respect du droit international humanitaire et à atténuer les souffrances des populations dans les situations de conflit, et que le Conseil de sécurité maintiendra l'intention qu'il a exprimée d'envisager de recourir à la Commission.

110. La Commission internationale humanitaire appelle l'attention sur le fait qu'il lui est possible d'offrir ses compétences et son expérience, en particulier par un recours ad hoc à des commissaires individuels, pour compléter les travaux des missions d'établissement des faits créées par des organes des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies mandatés pour enquêter sur des faits ou des événements lorsque les parties à un conflit ne peuvent se mettre d'accord.

111. Seul mécanisme international du type envisagé par l'Assemblée générale dans sa déclaration du 19 septembre 2012 sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/67/L.1), la Commission se féliciterait de recevoir les observations de toutes les parties concernées sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore eu recours à ses services, préférant apparemment constituer des organes ad hoc. La Commission internationale humanitaire est prête à coopérer avec le Secrétariat et d'autres organes compétents à l'élaboration, à l'intention des États, d'un questionnaire visant en particulier à trouver des moyens plus efficaces de promouvoir ses activités.

112. La Commission internationale humanitaire est exactement le type d'institution mentionnée par Médecins sans frontière dans la déclaration que cette organisation a récemment faite devant le Conseil de sécurité, lorsqu'elle a demandé la création d'un mécanisme dédié pour mener des enquêtes indépendantes, rapides et efficaces en cas d'attaques contre des civils et des installations et personnel sanitaires; la Commission internationale humanitaire a

l'avantage d'exister déjà sur une base permanente. Sa participation à de telles enquêtes constituerait une contribution concrète aux efforts faits pour assurer le respect du droit international humanitaire ; elle pourrait également contribuer à répondre à l'appel lancé par Médecins sans frontière au Secrétaire général pour qu'il nomme un représentant spécial chargé de documenter les attaques contre des installations sanitaires et d'en rendre compte.

*La séance est levée à 13 h 5.*